



بنك التجارة و الصناعة

BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

ANNEXE 9 : REGLES DE BONNES CONDUITES ENVIRONNEMENTALES MESSAGE AUX PERSONNELS ET CLIENTS DE LA BANQUE

Notre manière d'utiliser et protéger notre environnement détermine l'héritage que nous en faisons pour les générations futures, nous devons veiller au bon usage des ressources, de l'espace, des valeurs socio-culturelles etc... et contribuer à la protection de cet environnement indispensable et précieux.

A cet effet, nous vous soumettons ci-dessous quelques règles de bonnes pratiques environnementales et sociales.

Thèmes	Règles de bonnes conduites
Chantiers	- Utiliser le site de décharge officiel autorisé par les autorités locales. - Veiller au respect des mesures d'hygiène et de sécurité des installations de chantiers. - Protéger les propriétés avoisinantes des chantiers. - Eviter de compacter le sol hors de l'emprise des bâtiments et de le rendre imperméable et inapte à l'infiltration. - Assurer la collecte et l'élimination des déchets occasionnés par les travaux. - Ne pas brûler des déchets sur les chantiers. - Employer la main d'œuvre locale en priorité, ce qui permet d'intégrer le plus que possible les gens de la communauté pour éviter les conflits entre le personnel de chantier et la population locale. - Arroser pour réduire la propagation de la poussière. - Installer des structures permettant d'éviter l'obstruction des réseaux d'assainissement pour ne pas exposer les bâtiments à l'inondation. - Mettre une couverture au-dessus des débris de chantier destinés au site de décharge. - Prendre et veiller à l'application de mesures de sécurité pour le personnel de chantier. Prévoir de l'eau potable pour le personnel de chantier.
Eau/Assainissement	- S'assurer de planter de nouveaux arbres à la fin des travaux en cas d'élimination de la végétation pour éviter le plus que possible de détruire les habitats d'animaux. - Eviter d'endommager la végétation existante. - Eviter d'endommager les sources d'eaux, le fleuve Niger et le Sénégal qui ont un rôle spécifique et irremplaçables dans notre pays. - Eviter tout rejet des eaux usées dans les rigoles de fondation, les carrières sources de contamination potentielle de la nappe phréatique et de développement des insectes vecteurs de maladie. - Eviter tout rejet d'eaux usées, déversement accidentel ou non d'huile usagée et déversement de polluants sur les sols, dans les eaux superficielles ou souterraines, dans les égouts, les fosses de drainage, etc.





بنك التجارة و الصناعة

BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Nuisance et cadre de vie	Ne pas obstruer le passage aux riverains. Eviter de nuire la population locale en utilisant des matériels qui font beaucoup de bruit. Assurer la collecte et l'élimination des déchets occasionnés par les travaux. Ne pas brûler des déchets sur les chantiers. Eviter le dégagement des mauvaises odeurs lié à la réparation des latrines. Sensibiliser le personnel et les clients sur les maladies : COVID -19 /VIH/SIDA/EBOLA/... .. Installer des dispositifs de lavage et/ou nettoyage des mains. Tenir compte des nuisances (bruit, poussière) et de la sécurité de la population en organisant les chantiers. Eviter tout rejet des eaux usées dans les rigoles de fondation, les carrières sources de contamination potentielle de la nappe phréatique et de développement des insectes vecteurs de maladie.
Sites culturels et lieux de cultes	Eloigner les centres d'entreposage le plus que possible des maisons, des lieux de cultes, etc..... Respecter les sites culturels et les lieux de cultes En cas de découverte d'objets archéologiques, l'Entrepreneur devra prendre les mesures suivantes : (i) arrêt des travaux et circonscription de la zone concernée; (ii) saisine du Ministère chargé de la culture pour disposition à suivre. L'entrepreneur chargé des travaux doit prendre des précautions raisonnables pour empêcher ses ouvriers ou toute autre personne d'enlever ou d'endommager ces objets ou ces choses , il doit également avertir la Firme de supervision de cette découverte et exécuter ses instructions uant à la fa on d'en dis oser.

ANNEXE 10 : DECLARATION DE POLITIQUE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

Bien que n'étant pas une société Industrielle, la BCI Mauritanie en tant que Banque qui finance l'économie souhaite contribuer à la gestion de l'environnement et exercer ses activités de la manière la plus écologique possible.

Ainsi, la BCI Mauritanie a l'intention de limiter au minimum l'impact de ses activités sur l'environnement et d'exercer ses activités conformément aux principes suivants :

- Examen de la mise à jour de la politique Environnementale,
- Nous nous engageons à instaurer un système de management prenant en compte l'environnement.
- Nous nous engageons à veiller à l'amélioration permanente de nos prestations environnementales et de notre politique environnementale. Dans ce cadre, nous avons mise en place un Comité de Gestion Environnementale.
- Nous informons notre clientèle et personnel de quelques règles de bonne pratiques. • Nous allons recommander à nos fournisseurs et prestataires de veiller au respect de l'environnement suivant les lois et règlement du pays.
- Nous organiserons des formations à l'attention de nos salariés, afin d'accroître leur conscience environnementale et d'améliorer la protection de l'environnement.
- Nous nous engageons à maîtriser nos consommations d'électricité, de papiers et encres.





بنك التجارة و الصناعة

BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

- Nous tenterons d'éviter à nos voisins des désagréments nuisances liés aux bruits et odeurs.
- Cette déclaration de politique environnementale sera mise à jour et adaptée lors de chaque modification du contexte ou des conditions de l'entreprise.

ANNEXE 11 : DECRETS RELATIFS AUX ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET UNITES SOUMISES

Décret n° 2004 - 094 Du 24 novembre 2004, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises à la Notice d'Impact sur l'Environnement.





بنك التجارة و الصناعة

BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie le 30 Mai 2005.....1095

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

Décret n° 2004 - 094 du 24 novembre 2004 relatif à l'étude d'Impact Environnemental.

Dispositions Préliminaires

ARTICLE PREMIER - Le présent décret a pour objet de définir le régime juridique de l'étude d'impact sur l'environnement (ETE), telle que prévue aux articles 14 à 20 de la loi n°2000 - 045 du 26 juillet 2000 portant loi cadre sur l'environnement.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 - Les travaux, ouvrages, aménagements et activités qui sont entrepris par une collectivité publique ou par un promoteur privé, ainsi que les

indirects sur l'environnement sont classées en trois (3) catégories :

Catégorie A : activités soumises à une étude d'impact sur l'environnement ;

Catégorie B : activités soumises à une notice d'impact sur l'environnement ;

Catégorie C : activités qui ne sont soumises ni à une étude ni à une notice d'impact sur l'environnement.

Des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'environnement et des ministres compétents précisent la nature, la taille ou le coût des projets correspondant aux différentes catégories, en tant que de besoin.

Article 5 - conformément à l'article 15 de la loi n°2000 - 045 du 26 juillet 2000 portant loi cadre sur l'environnement, les travaux, ouvrages, aménagements et activités, ainsi que les documents de planification assujettis à l'étude ou à la notice d'impact sur l'environnement, figurent sur la liste prévue en annexe I au présent décret.



9



بنك التجارة و الصناعة

BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement, dans les conditions prévues au présent décret. Les activités susceptibles d'avoir des impacts significatifs directs ou indirects sur l'environnement sont soumises à l'avis préalable du ministre chargé de l'environnement. Cet avis est établi sur la base d'une étude ou d'une notice d'impact sur l'environnement d'apprécier les conséquences des activités envisagées sur l'environnement.

Article 3 - Sauf disposition contraire, les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prescrites par le présent décret sont exécutées par le promoteur ou son mandataire.

Dans tous les cas, la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude doit figurer sur le document final.

Article 4 - Les activités susceptibles d'avoir des impacts significatifs directs ou

Article 6 - l'étude et la notice d'impact sur l'environnement sont parties intégrantes d'un processus décisionnel global : elles contribuent à établir la faisabilité des projets au même titre que les études techniques, économiques et financières.

Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude ou une notice d'impact permettant d'en apprécier les conséquences.

Article 7 - l'étude d'impact sur l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux, ouvrages et aménagements projetés et avec leurs impacts prévisibles sur l'environnement et la population.

Toutefois l'étude d'impact comporte essentiellement :

276



A



بنك التجارة و الصناعة

BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie le 30 Mai 2005.....1095

Le rapport de la notice d'impact sur l'environnement est présenté selon le même plan que le rapport d'étude d'impact sur l'environnement.

Article 9 : Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude ou la notice d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude ou la notice correspondant à chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme

Pour garantir la qualité des évaluations environnementales et assurer l'indépendance d'action et de jugement, les bureaux d'études sont agréés pour effectuer les études d'impacts sur l'environnement dans leurs domaines de compétences, par le Ministre de l'Environnement pour une période de cinq (5) ans renouvelables. Les modalités d'agrément seront précisées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

La proposition de termes de référence doit comporter au minimum :

- Une description de l'avant projet sommaire (APS) ou de l'étude de pré - faisabilité (EPF) du projet ;
 - une description de l'environnement, biophysique et humain, du projet et des interrelations entre ses composantes ;
 - la détermination précise du champ de l'étude ;
 - l'élaboration d'une liste des questions et des impacts potentiels qui découlent du projet et l'établissement des priorités ;
- le plan de consultation du public.

Article 12- Pendant la phase de cadrage, le promoteur informe par tout moyen approprié le hakem, le maire et la population du lieu d'implantation des projets envisagés, de la réalisation prochaine de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement.

Article 13 - Dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrables à compter de la



[Signature]



بنك التجارة و الصناعة

BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie le 30 Mai 2005.....1095

en application par le ministre chargé de l'environnement.

Ces directives, élaborées à l'avance en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, permettent d'orienter les autorités administratives responsables des plans, programmes et projets, les promoteurs et les bureaux d'études, dans le processus d'élaboration de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement. Le cas échéant, elles sont transmises au promoteur dès dépôt de sa proposition de termes de références, le cadrage est simplifié ou supprimé en conséquence.

Article 15 - La réalisation de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement conformément aux directives correspondantes est assurée par le promoteur ou par un mandataire qu'il aura choisi. Tout au long de la conduite de l'étude, le promoteur doit être en contact avec l'administration responsable de

Chapitre II

De la consultation du public

Article 17-L'information et la participation du public sont assurées pendant l'exécution de l'étude d'impact sur l'environnement, en collaboration avec les organes compétentes de la circonscription administrative et de la commune concernée.

- L'information du public comporte notamment :

Une ou plusieurs réunions de présentation du projet regroupant les autorités locales, les populations, les organisations concernées ;

- l'ouverture d'un registre accessible aux populations où sont consignées les appréciations, les observations et suggestions formulées par rapport au projet.

Chapitre III

De l'enquête publique

Article 18 - Le rapport de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement est





بنك التجارة و الصناعة

BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie le 30 Mai 2005..... 1095

Article 21- L'enquête est conduite par un ou plusieurs enquêteurs désignés par le ministère chargé de l'Environnement, en fonction de leurs qualifications et expériences dans la ou les disciplines considérées.

Le promoteur peut demander à adjoindre aux enquêteurs, à titre d'observateurs, un ou plusieurs experts de son choix.

Article 22 - L'enquête publique est ouverte pendant soixante jours (60), à compter de l'insertion de l'avis dans les journaux sur la base du résumé.

Pendant ce délai, le résumé est tenu à la disposition de toute personne qui souhaite en prendre connaissance, à l'hôtel de ville de la commune du lieu d'implantation, et, si nécessaire, en tout autre lieu approprié. Le public peut, dans ce délai, demander au hakem concerné, l'accès à l'intégralité du document de l'étude ou de la notice d'impact.

clôturée. Le Hakem du lieu de réalisation de l'activité projetée ainsi que l'organe compétent de la collectivité locale décentralisée disposent après la clôture, d'un délai de quinze (15) jours pour examiner le dossier et formuler leurs avis.

Article 25 - Dans les soixante (60) jours qui suivent la clôture de l'enquête, le rapport du ou des enquêteurs doit être rédigé. Le rapport relate le déroulement des opérations et fait état des observations, suggestions et contre - propositions formulées.

Les conclusions motivées du ou des enquêteurs qui indiquent s'ils sont favorables ou non à l'opération seront consignées dans un document à part.

Chapitre IV

De l'examen de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement

Article 26 - Le rapport et le document consignant les conclusions du ou des



4



بنك التجارة و الصناعة

BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie le 30 Mai 2005.....1095

type de projet considéré et si les mesures proposées pour prévenir et/ou corriger les effets néfastes prévisibles du projet sur l'environnement sont suffisantes et appropriées.

L'examen du dossier doit également permettre de vérifier que l'ensemble des préoccupations exprimées, et notamment celles qui ressortent de l'enquête publique ont été prises en compte.

Article 28 - Dans le cadre de l'examen du dossier de l'étude d'impact, le ministre chargé de l'environnement peut demander un complément d'informations au promoteur.

Article 29 - Le rapport de l'étude ou de la notice d'impact est examiné en même temps que la demande d'autorisation de réalisation du projet par le ministre

chargé de l'environnement, dans un délai de quarante cinq (45) jours ouvrables pour donner son avis sur la faisabilité du projet à compter de la date de réception du rapport de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Chapitre IV

DU SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Article 32 - Le suivi environnemental vise à vérifier l'effectivité de la mise en œuvre des mesures du plan de gestion environnementale et le respect des recommandations de l'avis du ministre chargé de l'environnement, d'une part, et la pertinence des impacts identifiés, d'autre part.

Article 33 - Le Ministère chargé de l'Environnement est chargé, en collaboration avec les ministères



9



بنك التجارة و الصناعة

BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

chargé de l'Environnement.

Article 30 - Le ministre chargé de l'environnement donne, par écrit, au ministre habilité à délivrer l'autorisation, un avis sur la faisabilité environnementale du projet.

Cet avis est conforme et lie l'autorité chargée de délivrer l'autorisation.

En cas d'avis défavorable, celui-ci doit être dûment motivé. La motivation doit comporter les conditions à réunir par le promoteur, en vue d'un réexamen du dossier, s'il y a lieu. Copie de l'avis est transmise, dans tous les cas, au promoteur pour complément de son dossier.

Article 31 - Le Ministre chargé de l'environnement dispose d'un délai de

concernes, du suivi environnemental. A cet effet, il peut recourir au personnel d'autres départements ministériels, en cas de besoin.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 34 - Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

Article 35 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 36 - Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

281

